

DECRET N° 2001-244 DU 16 JUILLET 2001

Portant mode de détermination des prix
publics des médicaments et spécialités
pharmaceutiques en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
 - Vu** la Loi n° 93-007 du 9 mars 1993 portant amendement de la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
 - Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret n° 2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
 - Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Vu** le Décret n° 96-25 du 23 janvier 1996 portant mode de détermination de prix publics des médicaments et spécialités pharmaceutiques en République du Bénin ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le prix public des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur fixé par le Gouvernement sur proposition de la Commission Tarifaire.

Le prix public est unique sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : La commission Tarifaire est composée comme suit :

Président : Un représentant du Ministre chargé du Commerce
(le Directeur de la Concurrence et des Prix) ;

Vice-Président : Un représentant du Ministre chargé de la Santé (le Directeur des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques) ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Finances et de l'Economie
(le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects) ;
- le Directeur de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels ;
- le Conseiller Technique aux Affaires Pharmaceutiques et de Laboratoires ;
- un représentant des sociétés grossistes répartiteurs des médicaments ;
- un représentant du Syndicat des Pharmaciens d'Officine du Secteur Privé.

Article 3 : La Commission Tarifaire se réunit tous les six (06) mois en vue de faire le point de l'application du présent Décret et d'apporter, en cas de besoin les ajustements nécessaires aux prix publics.

.../...

Elle peut se réunir en session extraordinaire.

Article 4 : Un Arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement du Commerce, de la Santé et des Finances précisera les attributions et le fonctionnement de la Commission Tarifaire.

Article 5 : Le prix public est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur aux prix départ usine hors taxes, exprimés en Francs CFA des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques.

Article 6 : Le coefficient multiplicateur ainsi que les différentes remises accordées sont fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement du Commerce, de la Santé et des Finances.

Article 7 : Les médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire, importés pour être commercialisés en République du Bénin sont exemptés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A).

Article 8 : Le droit fiscal sur les médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire importés pour être commercialisés en République du Bénin est nul.

Article 9 : Le Supplément Honoraire du Pharmacien (SHP) de 15 F par cession de produits dont le conditionnement porte un cadre rouge (produits toxiques) ou un cadre vert (produits dangereux) est supprimé.

Article 10 : Le conditionnement des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques doit porter la griffe ou tout autre moyen d'identification approprié de l'officine ou du dépôt pharmaceutique ainsi que le prix public.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent Décret sont sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

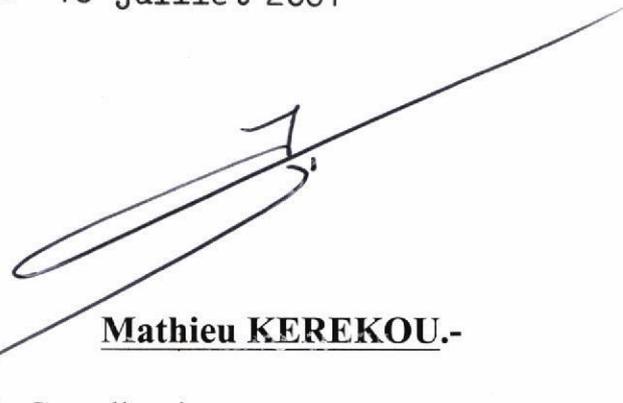
Article 12 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 96-25 du 23 janvier 1996 et de ses Arrêtés d'application.

...../.....

Article 13 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 juillet 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie, ,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Yvette Céline SEIGNON KANDISSOUNON.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de La Promotion de l'Emploi,



Lazare SEHOUETO.-

AMPLIATIONS :PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MSP 4 MICPE 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.